



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/91

Enfouissement des réseaux basse tension et télécom
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de circulation avenue de Paris

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SEIP- 4, allée des Dévodes 91160 Saulx-les-Chartreux, en vue d'effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension et télécom.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit **du lundi 19 février 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 8h30 à 16h30** :

Avenue de Paris, chaussée latérale sud côté des numéros pairs entre le n°126 et le n°144.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La circulation** des véhicules de toute nature est interdite sauf aux riverains et aux services d'urgence **du lundi 19 février au vendredi 15 mars 2024 de 8h30 à 16h30 et de manière ponctuelle jusqu'au vendredi 24 mai 2024**.

Avenue de Paris, chaussée latérale sud côté des numéros pairs entre le n°126 et le n°144.

Article 4: **Mise à double sens** de la passerelle d'accès à la chaussée latérale sud de l'avenue de Paris au droit du n°126 **du lundi 19 février 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 8h30 à 16h30**.

Article 5: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant

résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 22 janvier 2024